

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application du Décret sur les agents de sécurité les salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du Décret sur le personnel de l'industrie sur la signalisation routière du Québec.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront aucun impact sur les salariés et les employeurs professionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934, poste 80172 ou au 1 888-628-8934, poste 80172 (sans frais), par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du paragraphe 11^o de l'article 2 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (D-2, r. (insérer ici la référence alphanumérique)).».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau prévu au premier alinéa, de la ligne intitulée «Prime P-5*».

4. Le présent décret entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret).

76730

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur

de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Il vise également à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Larivée, agent de recherche en droit à la Direction de la performance et de la gouvernance des ressources informationnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 6104, adresse électronique : luc.larivee@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

<i>Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux,</i> LIONEL CARMANT	<i>Le ministre de la Santé et des Services sociaux,</i> CHRISTIAN DUBÉ
--	---

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20^o, a. 69,
par. 16^o, et a. 120, par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de professionnel; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o à une personne ou à une société qui exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5^o à une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

6^o à la Corporation d'urgences-santé;

7^o à un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de professionnel un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs des professionnels visés ci-dessous, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement :

1^o un dentiste;

2^o un diététiste ou un nutritionniste;

3^o un physiothérapeute;

4^o un inhalothérapeute;

5^o un ergothérapeute;

6^o un travailleur social;

7^o une infirmière ou un infirmier;

8^o un podiatre;

9^o un psychologue;

10^o un psychoéducateur;

11^o un chiropraticien;

12^o un optométriste;

13^o un audiologiste ou un orthophoniste. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cabinet privé de dentiste » par « cabinet privé de professionnel »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

«1.1° un résident en médecine dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;»

1.2° un hygiéniste dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « profession », de « dans un cabinet privé de professionnel, »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « qui exerce sa profession » par « ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une résidence privée pour aînés, dans une maison de soins palliatifs, »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

«10.1° une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par « , dans un centre médical spécialisé ou dans une maison de soins palliatifs »;

12° par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants :

«12.1° le titulaire d'un certificat d'immatriculation, délivré par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

12.2° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans une maison de soins palliatifs;»;

13° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

«14° un podiatre qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

15° un technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

16° un psychologue qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;

17° un psychoéducateur qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans une résidence privée pour aînés;

18° un technicien ambulancier qui exerce ses fonctions à la Corporation d'urgences-santé ou pour le compte d'un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers;

19° un chiropraticien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

20° un optométriste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

21° un audiologiste ou un orthophoniste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76675